REGLEMENT No. 43

CONCERNANT LES

NUISANCES, LATRINES, ETC.

DE LA

VILLE DE LONGUEUIL

EN FORCE LE 8 OCTOBRE 1888.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CONSEIL-DE-VILLE

MONTREAL:
LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE PERRAULT, 91 RUE ST. JACQUES.

1888

REGLEMENT No. 43

CONCERNANT LES

NUISANCES, LATRINES, Etc.

DE LA

VILLE DE LONGUEUIL

EN FORCE LE 8 OCTOBRE 1888.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CONSEIL-DE-VILLE

MONTREAL :

La Compagnie d'Imprimerie Perrault, 91 Rue St. Jacques.

1888

PROVINCE DE QUEBEC, }
Ville de Longueuil. }

Reglement No. 43

A une session du conseil de la ville de Longueuil, tenue en cette ville, au lieu ordinaire des sessions, à sept heures du soir, mercredi, le douzième jour du mois de Septumbre, mil huit cent quatre-vingt-huit, en vertu du premier ajournement de la session générale de ce conseil, en date du cinq de septembre courant dûment ordonné par résolution adoptée, à la session générale susdite, conformément au dispositions de l'acte du parlement de cette Province, 44-45 Victoria, chapitre 75, et ses amendements, à laquelle session sont présents : Son Honneur le Maire Louis E. Morin, et MM. les conseillers Edouard C. Lalonde, François Poirier, Damase Brissette, Ovide Dufresne, fils et Eusèbe Denicourt, formant *quorum* sous la présidence de M. le Maire,

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit :

REGLEMENT No. 43

Concernant les Nuisances, Latrines, Etc.

SEC. 1—Chaque fois qu'il y aura sur un terrain dans la dite ville de Longueuil, de l'eau stagnante ou putride, ou autre matière malpropre ou infecte ou putride, ou que tel terrain sera en aucune manière nuisible ou dangéreux pour la santé publique, il sera du devoir de la personne occupant le dit lot ou terrain, aussi bien que du propriétaire d'icelui, ou son agent, ou de toute personne ayant ou assumant la charge du dit terrain, de le combler, niveler et désécher,

suivant les circonstances, ou d'en enlever les matières nuisibles, infectes ou putrides, et ce sans qu'il soit besoin de lui en donuer avis, et tout tel propriétaire, agent, occupant ou personne ayant la charge du dit terrain, qui négligera, pendant deux jours, de faire disparaître ou enlever telle nuisance, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais de poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, sujet à un emprisonnement n'excédant pas un mois, pour chaque offense.

SEC. 2.—Il sera du devoir de l'Inspecteur ou du chef de police de la ville, après l'expiration du délai fixé pour l'enlèvement ou la cessation des dites nuisances sur le dit terrain, de faire faire tous les ouvrages nécessaires sur ce terrain, aux frais du propriétaire, ou personne ayant ou assumant la charge du terrain, soit en y pratiquant des égouts ou comblant les lieux, ou en en faisant enlever ou disparaître les matières nuisibles, infectes ou putrides.

SEC. 3.—Personne ne charriera, transportera, déposera ou placera, d'aucune manière ou ne fera charrier, transporter, déposer, ou placer dans ou sur aucun bien-fonds, ou lot de terre dans cette ville, ou dans ou sur aucune place publique, rue, ruelle, fossé, cours d'eau ou autre place quelconque, dans cette ville, aucune carcasse, ordure, saleté, boue, poussière ou aucune matière ou substance pernicieuse quelconque ; et personne causera ou fera causer aucune nuisance, ou permettra qu'il en soit causé aucune, dans ou sur tout bien-fonds, ou lot de terre, place publique, rue, ruelle, cours d'eau ou fossé, ou autre place quelconque dans cette ville, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres et les frais de poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, sera sujet à un emprisonnement n'excédant pas un mois, pour chaque offense : pourvu que rien de contenu dans la présente section n'empêchera de déposer la poussière, les ordures et les balayures des rues et des cours, dans les endroits spécialement mis à part et désignés par le conseil, pour cet objet.

Sec. 4.—Dans le charroyage ou transport d'aucune ordure, saleté, boue, poussière ou autre matière ou substance nuisible quelconque, dans aucune place publiqne, rue ou ruelle, il ne sera pas permis de laisser couler ou tomber aucune partie du contenue de la voiture qui les charriera ou transportera ; et pour toute contrevention aux dispositions de cette section, le propriétaire de la dite voiture aussi bien que le conducteur ou la personne en charge d'icelle, seront passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et les frais de poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, les délinquants seront sujets à une emprisonnement n'excédant pas un mois, pour chaque offense.

Sec. 5.—Toute personne qui possèdera, occupera ou tiendra aucun terrain ou propriété dans un état malpropre, tel qu'il soit une nuisance pour les voisins ou aucune personne ou famille, encourra, pour chaque offense, une amende n'excédant pas vingt piastres, et les frais de poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, sera sujette à un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Sec. 6.—Tout fabricant de savon ou de chandelle, boucher ou autre personne qui gardera, amassera, ou fera garder et amasser de la graisse ou autre matière gâtée, putride ou puante, sera pour chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais de poursuite, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende et les frais, le défendeur pourra être emprisonné dans la prison commune du district, pour une période n'excédant pas un mois, cet emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et les frais.

Sec. 7.—Tout propriétaire ou occupant de manufacture de savon ou de chandelle, de tannerie, d'abattoir, d'écurie ou d'épicerie qui permettra que ces lieux ou établissements deviennent nauséabonds, impurs ou nuisibles, encourra, pour chaque offense, une amende n'excédant pas

vingt piastres et les frais de poursuite, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, sera sujet à un emprisonnement dans la prison commune du District, pour une période n'excédant pas un mois.

SEC. 8.—Tout occupant d'une maison dans la ville, tiendra la cour et les dépendances y attachées dans un état de propreté et libres de toutes ordures, ou substances putrides, et amassera dans un endroit particulier dans la dite cour, toutes les ordures ou rebuts de telle maison ou dépendances, à peine d'une amende n'excédant pas cinq piastres, et les frais de poursuite, pour chaque contravention, et à défant de paiement de la dite amende et des frais, sera sujet à un emprrisonnement n'excédant pas huit jours; pourvu que quand l'accumulation des ces ordures ou rebuts équivaudra à une charge de voiture ou deviendra une nuisance, ils seront enlevés, à peine d'une pareil amende et d'un pareil emprisonnement.

SEC. 9.—Tout occupant de maison ou bâtisses dans la dite ville, qui laissera ou fera décharger par un canal ou égoût, provenant de telle maison ou bâtisse ou de quel qu'autre manière que ce soit, dans aucune rue, ruelle, fossé cours d'eau, place publique ou grand chemin, de l'eau sale et corrompue, ou aucune autre chose qui puisse causer quelque incommodité ou nuisance publique, sera pour chaque offense passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et les frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et les frais, le défendeur pourra être emprisonné dans la prison commune pour une période n'excédant pas un mois, cet emprisonnement devra cesser sur paiement de la dite amende et des frais.

SEC. 10.—Tout occupant de maison ou bâtisse dans la dite ville qui jettera ou laissera jeter aucune eau sale, cendre, suie, neige, ou glace, ou aucun déblais, balayures, ordures ou saletés quelconques, dans aucune place publique, rue,

ruelle, passage, cours d'eau, fossés ou grand Chemin dans la dite ville, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, sera sujet à un emprisonnement n'excédant pas un mois, pour chaque offense.

SEC. 11.—Tout individu qui tiendra des cochons, chiens, renards ou autres tels animaux sur sa propriété dans la dite ville, tiendra les chenils, souilles, ou autres bâtiments où les dits animaux seront gardés, dans un état de propreté, de manière à ce que les voisins ni les passants ne soient point incommodés de l'odeur qui en pourrait émaner, à peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et les frais de poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais sera sujet à un emprisonnement n'excédant pas un mois, pour chaque offense.

SEC. 12.—Le propriétaire de tout animal qui mourra ou sera trouvé mort dans aucune des rues, ruelles, places ou voies publiques, ou sur aucun terrain, enclos ou non enclos, cours d'eau, fossé dans la ville, fera de suite, enterrer tel animal, à trois pieds, au moins, en terre, à peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et les frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, sera sujet à un emprisonnement n'excédant pas un mois, pour chaque contravention ; et tout individu qui jettera aucun animal mort dans aucun fossé, étang, canal, ruisseau, cours d'eau ou égoût, ou dans le fleuve, vis-à-vis la ville, sera passible pour chaque offense, de la même amende et les frais, et du même emprisonnement à défaut de paiement de la dite amende et les frais ; et toutes les fois que le propriétaire de tel animal ou l'individu coupable de l'offense susdite ne pourra être découvert, il sera du devoir de l'officier de police de la ville de faire enlever la dite nuisance.

SEC. 13.—Il sera du devoir du chef de police, ainsi que des officiers et hommes sous son commandement, de mettre ou faire mettre en force toutes les dispositions des sections qui précèdent, et à cette fin, le dit chef de police et les dits officiers et hommes de la force de police, sont par les présentes, respectivement et collectivement autorisés à visiter et examiner toute maison, terrain, propriété ou bâtisse dans cette ville ; et toute personne qui leur suscitera aucun empêchement, opposition ou obstruction ou à aucun d'eux dans l'exercice de leur devoir comme susdit sera passible pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais de poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, sera sujet à un emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas un mois.

FOSSES D'AISANCE, LATRINES ETC.

SEC. 14.—Le propriétaire, agent, occupant ou autre personne ayant le soin de quelque bâtisse servant d'habitation ou de toute autre bâtisse ayant dans ses dépendances des fosses d'aisance ou latrines en usage, devra faire poser un tuyau de terre vernissé pour conduire sous terre les eaux de ces latrines, et devra construire audessus des dites fosses, un cabinet convenable ; les fosses seront creusées et les cabinets bâtis en la manière prescrite plus bas et d'une grandeur proportionnée au nombre d'habitants de la maison ou logement, qui ont occasion de se servir des dites fosses ; pourvu toujours que lorsqu'il n'y a pas d'égout public dans la rue, il ne soit pas nécessaire de relier les fosses à un tuyau de conduit comme susdit.

SEC. 15.—Toute fosse d'aisance ou latrine sera construite de manière à ce que les parois intérieurs d'icelle, se trouvent éloignés de quatre pieds de la ligne de l'emplacement voisin.

Toutes les fosses devront être faites de manière à ce que leur contenu ne puisse s'en échapper.

Sec. 16.—Personne ne fera décharger par aucun canal ou égoût ou d'aucune manière quelconque, dans un cours d'eau, fossé, ruisseau, les eaux de ces latrines ou fosses d'aisance.

Sec. 17.—Si le chef de Police ou autre officier nommé pour cela par le conseil, à raison de croire, en aucun temps, qu'un bâtiment servant d'habitation, ou toute autre bâtisse ainsi qu'il en dit en la sec. 14, n'a pas de fosse d'aisance, ou de puisard, ou d'égout convenable comme susdit, le dit chef de police ou tout autre officier pourra notifier par écrit le propriétaire, agent, ou personne ayant le soin de la dite bâtisse ; ou au cas où le dit propriétaire, agent ou personne en ayant le soin, est inconnu ou absent de la ville, donner avis public, dans un journal français et dans un journal anglais, publiés à Montréal, ordonnant au dits propriétaire, agent, ou atre personne d'avoir, dans le délai que fixera le dit chef de police, ou autre officier comme susdit, à faire construire pour la dite bâtisse, la fosse d'aisance, l'égout ou le puisard dont elle sera dépourvue, et les frais de cet avis et de cet ouvrage seront à la charge des dits propriétaires, agents, occupant ou autre personne.

Sec. 18.—Chaque fois que les fosses d'aisance, égoûts ou latrines, deviendront infectes, ou obstrués, les propriétaires, occupant, agent ou autre personne en charge du terrain sur lequel se trouvent les dites fosses d'aisance, égouts ou latrines, les fera enlever, nettoyer, changer, améliorer ou réparer dans un délai raisonnable dont le terme sera fixé dans l'avis écrit, qui leur sera signifié par le chef de police ou son député. Dans tous les cas de refus ou de négligence de se conformer au dit avis, le chef de police ou autre officier nommé à cet effet par le conseil, les fera enlever, charger, améliorer ou séparer selon qu'il le jugera à propos, aux frais

et dépens des dits propriétaires, agent, occupant ou autre personne comme susdit.

SEC. 19.—On ne videra aucune fosse d'aisance ou latrine entre le premier jour de juin et le quinzième jour de septembre, de chaque année, à moins que le chef de police ou tout autre officier n'est, après inspection des lieux, jugé nécessaire que la chose se fasse dans l'intérêt des habitants ;

Dans ce cas, il ne sera enlevé du contenu des dites fosses que la quantité jugé absolument nécessaire, pour les besoins du moment, et il sera pris pour empêcher les émanations infectes, toutes les précautions que l'un ou l'autre ordonnera, le tout, aux frais et dépens des propriétaires, agent, occupant ou autre personne en charge des dits lieux.

SEC. 20.—Toutes les fosses d'aisance et latrines qu'il deviendra nécessaire de nettoyer, seront vidées entre le premier jour d'octobre et le premier jour de Mai de chaque année ; et si elle ne le sont pas entres ces deux époques, l'occupant ou le propriétaire du terrain où se trouvent les dites fosses d'aisance ou latrines paiera une amende n'excédant pas dix dollars pour avoir négligé de les nettoyer, et dans ce cas, l'officier nommé par le conseil ou le chef de police, les fera immédiatement nettoyer, et les frais de cet ouvrage seront mis à la charge de et payés par les dits occupant ou propriétaire contrevenant comme susdit.

SEC. 21.—Le chef de police est par le présent autorisé d'accorder des licences aux vidangeurs de nuit qui les demanderont moyennant une piastre pour chaque licence ; ces licences seront renouvelées tous les ans, le ou avant le 1er Mai, sur paiement de la ditte somme.

SEC. 22.—Les vidangeurs de nuit qui seront licenciés obéiront et suivront les règlements que le comité de santé fera de temps à autre à leur égard.

Le coût des travaux faits par ces vidangeurs sera payé suivant un tarif fixé par le dit comité.

SEC. 23.—Toutes les eaux ménagères seront écoulées par des conduits souterrains convenables jusqu'à l'égout public, s'il y en a un dans la rue.

SEC. 24.—Chaque vidangeur se muniera d'une voiture bien close et de la forme approuvée, qui sera couverte sur tous les côtés et sur le dessus, et qui portera le numéro du permis en chiffres de pas moins de 4 pouces de grandeur.

SEC. 25.—Les vidangeurs de nuit seront tenus, quand ils en seront requis de nettoyer les fosses d'aisance, d'en enlever et transporter le contenue et de le déposer aux endroits désignés par le chef de police, et ils feront ce travail de manière à ce qu'il ne s'échappe aucune odeur infecte du dit contenu.

SEC 26.—Les fosses d'aisance ou latrines seront visitées une fois, au moins, chaque année, par le vidangeur ou autre personne nommée par le comité de santé, et tel visiteur aura le droit d'entrée dans tous les lieux où il y en a, entre sept heures du matin et six heures du soir, tous les jours, excepté les dimanches et fêtes et fera rapport au chef de police ou au comité de santé.

SEC. 27.—Les vidangeurs dès qu'ils auront entrepris une tâche, devront la completer avec toute la diligence possible, et seront responsables de tout dommages causés dans son exécution, et lorsque leur tâche sera terminée, ils devront remettre les lieux dans le même état qu'ils étaient lorsqu'ils ont commencé leur travail.

SEC. 28.—Toutes personne qui contreviendra à aucune des dispositions de ce règlement, auxquelles il n'est pas attaché de pénalité sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et les frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiats de la dite amende et des frais, le défendeur

pourra être emprisonné dans la prison commune pour une période n'excédant pas un mois, pour chaque contrevention ; cet emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et des frais.

SEC. 29.—Le règlement du village de Longueuil numéro "Huit" passé le dix septembre mil huit cent quarante-neuf, le règlement numéro "Vingt-huit" du dit village, passé le seize Juin, mil huit cent cinquante et un, et tous règlements dont les dispositions seraient incompatibles avec le présent règlement seront et sont par le présent abrogés.

(Signé) L. E. MORIN,
Maire.

(Signé) L. C. BOURGEOIS,
Secrétaire-Trésorier.

(VRAIE COPIE.)

une
on ;
lite

éro
uf,
le
nts
nt

re.